

(...)

Brusson , verlhac mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce()jourd'hui
dixieme du mois de()**septambre mil sept cens un** apres
midi a()**villemur** &a regnant louis &a devant moi
no(tai)re et()temoings , ont este presans **arnaud brusson**
brassier h(abit)ant dud(it) villemur , **filz** de **jean brusson** et de
anne valez acisté de son()pere d une part , et **antoINETTE**
verlhac fille de **feu francois verlhac** , et de **feue marye**
molINIER h(abit)ante dud(it) villemur d autre , lesquelles partyes
de leur bon gré ont faitz et arrestes les pactes suivans
en()premier lieu led(it)]**jean**[arnaud brusson et lad(ite) verlhac seront
conjointz par le sacré lien de mariage qui sera
solempnisé aux formes ordinaires a la premiere requi(siti)on
de()l()une ou de l()autre partyes , en second lieu et pour
suporta(ti)on des charges dud(it) mariage lad(ite) verlhac se
constitue en dot et par concequand aud(it) futur espoux
tous ses()biens et droitz presans et avenir qui n()excedent

.....
274

pas la valeur de cent livres , avec pouvoir aud(it) futur
espoux de les faire venir et en les recevant luy en fera
reconnoissance sur ses biens pour ses biens pour estre restitué a la
future espouse le cas echeant suivant la coutume
de ceste ville que les partyes ont dit scavoir , ayant
led(it) (*sic.*) future espouse remis aud(it) futur espoux une coitte
un coissin avec quarente livres plume , une couverte
laine uzéé , une vielhe table bois noguier , une vielhe
caisse bois noguier fermant a clef , deux vieux linceulz
toile d()estoupe , un bassinoir cuivre , une maist a()pestrir
un cramail , un chaderon cuivre , deux serviettes
que led(it) brusson luy reconnoit comme dit est , a()meme
faveur dud(it) mariage led(it) jean brusson a()donné et
donné aud(it) arnaud brusson son filz ce acceptant
et humblemant le remerciant et par donna(ti)on pure
entre vif a()jamais yrrevocable , scavoir de()la
quatrieme partye d une **maison** qu()il habite a la
rue castel()pailhas dans ceste ville , soubz la
reserva(ti)on faite par le()pere de la jouissance durant
sa()vie , sera tenu led(it) arnaud brusson de faire f(air)e
un habit a lad(ite) future espouse pour le jour des
nopces , et pour ce dessus observer partyes chacune
comme les concerne ont obliges leurs biens aux
rigueurs de justice presans jean teyssier tailleur

d'habitz geraud valade brassier , antoine blanc
tisserand ne scaichant signer ny partyes jean lala
et jean coulom dud(it) villemur signes avec moi no(tai)re

J. Lala Coulom

Coulom, no(tai)re

Controlle a f. 40 n° 14 a()villemur le 21 7bre
1701 receu 5 sols

Costos

© *jchr* - 12 avril 2021